

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.434 du 4 juin 2015

A. 214.354/XI-20.424

En cause :

BOCCA Catherine,
ayant élu domicile chez
Me S. PALATE, avocat,
rue Henri Lemaître 78/1
5000 Namur,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

2. la Province de Namur,
ayant élu domicile chez
Me D. RASQUIN, avocat,
rue Pépin 44
5000 Namur,

3. l'Institut provincial de Formation sociale de Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique envoyée par un pli recommandé à la poste le 26 novembre 2014, Catherine BOCCA a sollicité la suspension de l'exécution et l'annulation de :

1) la décision de la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale du 30 septembre 2014 de maintenir la décision de refus d'octroi d'une attestation de réussite à l'unité de formation « aide-soignante: Stage d'intégration »;

2) la décision d'échec à l'unité de formation « stage d'intégration » prise à l'encontre de la requérante le 8 septembre 2014 par le conseil des études de l'Institut Provincial de Formation Sociale de Namur.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les dossiers administratifs ont été déposés par les parties adverses.

Les parties adverses ont déposé des notes d'observations.

Le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension a été accordé à la partie requérante par une ordonnance n° 795 du 18 décembre 2014.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 2 juin 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me P. VANDUEREN, loco Me S. PALATE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me P.-E. PARIS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me A. DELFORGE, loco Me D. RASQUIN, avocat, comparaisant pour la deuxième partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

1. La requérante est née le 25 septembre 1960. Durant l'année scolaire 2013-2014, elle suivait, dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale, la formation d'aide-soignante à l'Institut Provincial de Formation Sociale de Namur.

Durant le second semestre de l'année scolaire, elle a accompli, dans le cadre de l'unité de formation « stage d'intégration », dont la réussite est sanctionnée par une attestation, un premier stage au sein de la maison de repos «La Résidence la Dame», à Jambes, sous la supervision du professeur Elise FAGNEREY et un second stage au sein du service gériatrique du CHU de Dinant, sous la supervision du Professeur Alexandre MARIE.

Au mois de juin, son bulletin mentionnait les résultats suivants :

	Rapport de stage	Évaluation du référent (membre du personnel où le stage a eu lieu)	Evaluation du professeur superviseur	
Stage 1	7/10	5,5/10	8/20	20,5/40
Stage 2	5/10	5/10	8/20	18/40
				Total : 48,1%

2. Le 30 juin 2014, le conseil des études de l'Institut Provincial de Formation sociale de Namur a prononcé l'ajournement de la requérante pour le motif suivant : « deux évaluations superviseur "en CTNA" », et lui a imposé de refaire une semaine de stage au CHR d'Auvelais et de rendre un rapport de stage avant le 1^{er} août.

3. Le 7 juillet 2014, la requérante a ainsi entamé un troisième stage sous la supervision du professeur Eric LICHTFUS, pour lequel elle a obtenu la note de 4/10 pour le rapport de stage, celle de 6,5/10 pour l'évaluation effectuée par le référent du lieu de stage et l'appréciation générale « CTNA » (compétences terminales non atteintes) pour l'évaluation réalisée par le professeur superviseur.

4. Lors de sa délibération du 29 août 2014, le conseil des études a refusé de lui délivrer l'attestation de réussite sanctionnant l'unité de formation « stage d'intégration » en se fondant sur les motifs suivants :

« Identification des capacités terminales non atteintes :

1. Accomplir les tâches relevant de l'aide-soignant : prise de température, mise en place des bas de contention
2. Travailler en équipe
3. Adopter des attitudes en lien avec le respect des personnes et adopter des attitudes d'ouverture visant à l'intégration.

Explications :

Ne consulte pas les dossiers infirmiers, ne pose pas de questions à l'équipe : Ne sait pas comment agir avec la patiente alors que nous étions au 4^e jour de stage. Erreur déontologique ! Détaille l'anamnèse du patient 2 devant le patient 1.

Ne priorise pas ses actions : commence la toilette avant de donner les médicaments. Manque d'analyse et d'action face à des cheveux gras, un manque d'analyse des moyens d'action.

Ne veille pas au confort des patients : Tête dans les barreaux lors de la toilette en décubitus latéral.

Ne veille pas à la sécurité : Oublie la sonnette lors de l'installation au fauteuil.

Ne s'adapte pas aux réalités du terrain : Veut changer les draps tous les jours. »

En consultant les résultats, affichés le jour même, la requérante a constaté que le professeur LICHTFUS ne lui avait attribué aucune note et que les notes relatives au rapport de stage (5/10) et à l'évaluation effectuée par le référant du lieu de stage (5/10) correspondaient non au troisième mais au deuxième stage.

5. La requérante a alors introduit, en date du 1^{er} septembre 2014, un recours interne à l'encontre de cette décision, qui a été rejeté par une décision du 8 septembre 2014.

Il s'agit du premier acte attaqué.

6. Le 11 septembre 2014, la requérante a introduit un recours externe auprès de la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale qui, par une décision du 30 septembre 2014, a été déclaré recevable mais non fondé.

Il s'agit du second acte attaqué, qui est ainsi motivé :

« (...)

considérant que le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 123 ter, §4, alinéa 3, stipule que : "Ce recours est introduit dans un délai de sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne";

considérant, sur la base des pièces du dossier, que la décision relative au recours interne a été notifiée par courrier recommandé expédié le 9 septembre 2014;

que le recours externe a été expédié le 11 septembre 2014 par courrier recommandé avec accusé de réception;

considérant que le recours externe a été expédié dans le délai prévu;

considérant les irrégularités exposées par la requérante;

considérant que la commission constate que l'établissement a veillé à indiquer les capacités terminales non atteintes et à expliquer en quoi ces capacités ne sont pas atteintes;

considérant que les rapports de stage ne constituent pas en eux-mêmes la motivation de la décision du Conseil des études mais des éléments qui ont conduit à ladite décision;

(...)

1. Le recours est recevable;

2. Le recours n'est pas fondé;

3. La décision est maintenue ».

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

La première partie adverse fait valoir que le recours n'est recevable qu'en son second objet car la décision qui a été prise le 8 septembre 2014 dans le cadre du recours interne a été remplacée par la décision prise par la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale le 30 septembre 2014.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

L'article 123quater, §1^{er}, du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale prévoit que :

« Il est créé une Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale. Celle-ci statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à l'Administration en fonction des informations communiquées par le chef d'établissement ou son délégué, et/ou le pouvoir organisateur et/ou l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et/ou l'administration. Elle peut prendre des décisions de maintien ou de modification de la décision du conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté. Le bien-fondé du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'unité d'enseignement ou de la section concernée par le recours [...]».

Dès lors que la disposition précitée habilite la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale à modifier les décisions du conseil des études et à déclarer la réussite, il en résulte que cette Commission dispose d'un pouvoir de réformation.

Il s'ensuit que la décision de la Commission de recours du 30 septembre 2014, qui constitue le premier acte attaqué, s'est substituée à la décision qui a été prise par le conseil des études le 8 septembre 2014, laquelle a disparu de l'ordonnancement juridique.

Le recours n'est donc recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre la première décision entreprise du 30 septembre 2014.

V. PREMIER MOYEN

V.1. Les arguments des parties

La requérante soulève notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait valoir, en substance, que la motivation de la décision de la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale ne rencontre pas suffisamment les arguments qu'elle a présentés à l'appui de son recours externe et partant, ne lui permet pas de comprendre pour quelle raison celui-ci a été rejeté malgré les irrégularités qu'elle dénonçait, lesquelles se présentaient en ces termes :

« -Cotation de 8/20 après un stage positif à la Résidence La Dame (maison de repos) et manipulation manifeste de la cote inscrite sur le rapport de stage.
- Absence de rapport de stage (et d'évaluation) par le superviseur à l'issue du deuxième stage.
-Absence de toute explication sur une cotation négative à l'issue du deuxième stage alors que le stage s'était bien déroulé et qu'une autre élève, plus en difficulté, obtiendra 11/20 ».

Elle ajoute que « la motivation des décisions du 8 septembre 2014 et du 30 septembre 2014 est viciée quant à l'affirmation selon laquelle le conseil des études aurait indiqué les capacités terminales non acquises par la requérante et en quoi elles ne seraient pas acquises car :

- La motivation ne fait aucunement référence aux pièces du dossier administratif que constituent les grilles d'évaluation, pourtant destinées à l'évaluation des capacités terminales.
- La motivation apparaît basée sur d'autres grilles d'évaluation et de pondération qui ne figurent pas au dossier administratif et n'ont jamais été portées à la connaissance de la requérante ».

La première partie adverse répond, au sujet de la première branche, que selon l'article 37 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il faut, pour se voir délivrer l'attestation de réussite sanctionnant une unité de formation, avoir acquis l'ensemble des capacités terminales. Elle indique que le conseil des études a clairement précisé les compétences qui, en l'espèce, n'étaient pas atteintes et que, loin de critiquer cette appréciation, la requérante s'est contentée, dans son recours externe, de dénoncer de prétendues erreurs matérielles dans les rapports établis par les professeurs superviseurs, c'est-à-dire de critiquer, non la motivation de la décision de refus prise à son égard, mais la légalité externe des rapports d'évaluation. Elle affirme que c'est ce qu'a voulu exprimer la Commission de recours dans sa décision en indiquant que «les rapports de stage ne constituent pas en eux-mêmes la motivation de la décision du Conseil des études mais des éléments qui ont conduit à ladite décision». Elle

ajoute que les arguments soulevés par la requérante étaient en tout état de cause dénués de pertinence dès lors que les irrégularités qu'elle a dénoncées, sont relatives aux deux premiers stages alors que la Commission de recours n'a eu égard qu'à l'évaluation du professeur qui a supervisé le troisième stage, laquelle s'est substituée aux évaluations émises en première session. Elle expose qu'en outre, les arguments de la requérante étaient «sinon erronés, à tout le moins péremptoirs», l'affirmation selon laquelle la note de Madame FAGNEREY aurait été manipulée étant purement gratuite et le dossier permettant de constater que le professeur qui a supervisé le deuxième stage a bien établi un rapport de stage. Enfin, la partie adverse répond que l'affirmation de la requérante quant à la réussite d'une autre élève «plus en difficulté» n'est nullement démontrée et ne reflète que sa propre appréciation.

V.2. La décision du Conseil d'Etat sur la première branche du premier moyen

Dans son recours externe, la requérante a fait valoir plusieurs irrégularités auxquelles la décision attaquée fait référence. Si la première partie adverse n'était pas tenue de répondre à tous les arguments qui lui étaient soumis, elle devait cependant exposer les raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu les éléments avancés dans le recours qui lui était soumis. Or, la première partie adverse n'a nullement expliqué pourquoi ces irrégularités alléguées ne nécessitaient pas que la décision du conseil des études fût modifiée. En exposant que « l'établissement a veillé à indiquer les capacités terminales non atteintes et à expliquer en quoi ces capacités ne sont pas atteintes » et que « les rapports de stage ne constituent pas en eux-mêmes la motivation de la décision du Conseil des études mais des éléments qui ont conduit à ladite décision », la première partie adverse n'a pas permis en effet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles les irrégularités qu'elle a invoquées dans son recours externe, n'étaient pas de nature à affecter l'appréciation qui fut portée sur ses capacités et ne pouvaient mener à la réformation de la décision du conseil des études.

Certes, la première partie adverse fait valoir dans sa note d'observations de multiples motifs expliquant pourquoi les irrégularités invoquées par la requérante ne pouvaient être retenues par la Commission de recours. Toutefois, à supposer que ces motifs soient licites, ils ne figurent pas dans le premier acte attaqué et sont exposés pour la première fois dans le cadre du présent recours de telle sorte que le Conseil d'Etat ne peut y avoir égard.

La première branche du premier moyen est fondée. Il ne justifie pas de statuer sur la seconde branche du premier moyen, ni sur le second moyen qui ne peuvent mener à une annulation plus étendue.

Il y a donc lieu d'annuler la première décision attaquée. Il ne se justifie dès lors plus de statuer sur la demande de suspension.

VI. EXECUTION DE L'ARRET ET ASTREINTE

VI.1. Les arguments des parties

A la suite de la notification du rapport de l'auditeur, la requérante a demandé que le Conseil d'Etat ordonne à la Commission de recours de prendre une nouvelle décision respectant les exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans un délai de trente jours prenant cours à dater de la notification de l'arrêt à intervenir. La requérante demande que cette injonction soit assortie du prononcé d'une astreinte de 25 euros par jour de retard.

VI.2. La décision du Conseil d'Etat

A la suite de l'annulation de la décision attaquée par le présent arrêt, la Commission de recours est tenue de statuer à nouveau sur le recours de la requérante. Afin qu'il soit statué sur ce recours dans un délai raisonnable, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et d'ordonner, sur la base de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale de statuer sur le recours de la requérante dans un délai de trente jours prenant cours à dater de la notification du présent arrêt à la première partie adverse.

Par contre, il ne convient pas de lui ordonner de respecter les exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors qu'elle y est tenue en vertu du principe de légalité et qu'il n'y a donc pas lieu de lui imposer le respect d'un devoir auquel elle est déjà soumise.

De même, l'astreinte sollicitée par la requérante ne peut être infligée car l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne permet le prononcé d'une astreinte qu'à la suite de l'arrêt d'annulation lorsque la partie adverse ne respecte pas l'obligation qui lui a été imposée. La demande d'astreinte de la requérante est donc prématurée.

VII. INDEMNITE DE PROCEDURE ET AUTRES DEPENS

VII.1. Les arguments des parties

La requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

VII.2. La décision du Conseil d'Etat

La partie requérante ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de lui accorder l'indemnité de procédure sollicitée au montant de base de 700 euros à la charge de la première partie adverse. Il convient également de mettre les autres dépens à la charge de la première partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale du 30 septembre 2014 de maintenir la décision de refus d'octroi à Catherine BOCCA d'une attestation de réussite à l'unité de formation « aide-soignante: Stage d'intégration ».

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Il est ordonné à la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale de statuer sur le recours de la requérante dans un délai de trente jours prenant cours à dater de la notification du présent arrêt à la première partie adverse.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre juin deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET